

République française
Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 5

ORDONNANCE DU 11 FEVRIER 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/02831**

Décision déferée à la Cour : Décision du 20 Janvier 2016 du Conseil des ventes volontaires de meuble aux enchères publiques - RG N° 2016-826

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Frédéric CHARLON, Président de chambre, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assisté de Cécilie MARTEL, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

SARL OISE ENCHÈRES

4 Avenue de Bourbon
60500 CHANTILLY

Représentée par Me Philippe GAULTIER de la SEP LEGRAND LESAGE-CATEL GAULTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : D1104

DEMANDERESSE

à

**ETABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE CONSEIL DES VENTES
VOLONTAIRES DE MEUBLE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

19 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

Représentée par Me Laurent MERLET de la SCP Bénazeraf - Merlet, avocat au barreau de PARIS, toque : P0327

DÉFENDERESSE

MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

34 quai des Orfèvres
75001 PARIS

Représenté par Madame Trapéro, Substitut général

PARTIE INTERVENANTE

Et après avoir appelé les parties lors des débats de l'audience publique du 10 Février 2016 :

La société Oise Enchères est une société à responsabilité limitée, opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dont M. Pascal X est l'associé unique et le gérant.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (Conseil des ventes), qui a notamment pour mission de faire respecter la réglementation des professionnels chargés d'organiser et de réaliser en France des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique et qui dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ces opérateurs, a rendu le 20 janvier 2016, une décision n°2016-826 par laquelle il a prononcé, à l'encontre de la société Oise Enchères, pour infractions aux dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce, une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercice de son activité d'une durée de trois mois à compter de la notification de cette décision, laquelle a été effectuée le 26 janvier 2016.

Le 28 janvier 2016, la société Oise Enchères a formé un recours devant la cour d'appel de Paris contre cette décision, puis elle a saisi le premier président de la cour le 8 février 2016 d'une demande de suspension de l'exécution de cette décision en application de l'article R.321-52 du code de commerce.

À l'appui de cette demande, la société Oise Enchères fait valoir que l'interdiction d'exercice qui lui a été infligée mettra en péril sa pérennité et privera d'emploi ses quatre salariés, puisqu'en l'absence de toute activité pendant trois mois, ses charges incompressibles, évaluées à 88.000 euros, continueront à courir.

En outre, elle prétend qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 20 janvier 2016, car la sanction a été prononcée après que le Conseil des ventes a retenu à l'encontre de M. Adrien Y des infractions à l'article L.321-5 du code de commerce, qui interdit aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques «d'acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés dans le cadre de leur activité», alors que, selon la société Oise Enchères, les faits reprochés n'entrent pas dans le champ d'application de ce texte, ce qui constitue une violation du principe de la légalité des peines.

La société Oise Enchères estime aussi que le Conseil des ventes a violé les droits de la défense et le droit à un procès équitable en ne répondant aux moyens soulevés devant lui et elle prétend enfin que la sanction disciplinaire a été prononcée au regard de faits prescrits.

Le Conseil des ventes a conclu oralement au rejet de la demande de suspension de l'exécution de la décision du 20 janvier 2016, en faisant valoir que les conditions d'application de l'article R.321-52 du code de commerce ne sont pas réunies.

De même, l'avocat général conclut au rejet de cette demande.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article R.321-52 du code de commerce prévoit que le recours contre les décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques n'est pas suspensif d'exécution, mais que le premier président de la cour d'appel de Paris, statuant en référé, peut suspendre l'exécution de la décision ou de

certaines de ses effets, lorsque celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Il convient donc de rechercher si l'une au moins de ces deux conditions est constituée.

En premier lieu, il y a doute sur la légalité lorsque la décision a été rendue sans que le Conseil des ventes ait été régulièrement saisi ou constitué pour siéger disciplinairement ou lorsque, dans sa décision le Conseil des ventes, méconnaît les pouvoirs qu'il tient de la loi, soit en s'arrogeant des attributions que le dispositif normatif lui refuse, soit en négligeant d'exercer les compétences que la loi lui attribue.

Or, même si l'on suivait la société Oise Enchères dans son raisonnement et l'on admettait que c'est à tort que le Conseil des ventes, au vu de faits prescrits et sans examiner tous les moyens de défense soulevés devant lui, a considéré que M. Pascal X. avait exercé une activité sous couvert du site Denoyelle Europe et de la société Art 19 en même temps que son activité au sein de la société Oise Enchères, et que c'est aussi à tort que le Conseil des ventes en a déduit que de tels faits constituaient des opérations d'achat ou de vente indirecte pour le propre compte de la société Oise Enchères de biens meubles proposés dans le cadre de son activité, la décision prise par le Conseil des ventes sur de tels prémisses ne constituerait qu'un mal jugé et non une atteinte à la légalité au sens de l'article R. 321-52 du code de commerce.

En second lieu, pour établir que l'exécution immédiate d'une décision frappée d'un recours non suspensif risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, il ne suffit pas que le demandeur justifie de difficultés financières, mais il lui faut encore prouver que cette exécution lui causera des dommages irréversibles, dépassant très largement les risques normaux inhérents à toute exécution d'une décision exécutoire de plein droit.

En l'espèce, la société Oise Enchères se contente de produire aux débats une attestation datée du 29 janvier 2016, dans laquelle son expert-comptable explique qu'une suspension d'activité pendant trois mois entraînerait «une situation particulièrement délicate, de nature à remettre en cause la pérennité de la société et le devenir professionnel des 4 personnes qui y sont salariées».

Cet expert-comptable précise en effet que la suspension de trois mois empêchera concrètement toute activité sur une période de cinq mois, compte tenu de ce qu'aucune publicité de vente ne pourra être entreprise avant le 27 avril 2016 et que durant cette période, les charges fixes pouvaient être évaluées à 88.060 euros ; il ajoute qu'en 2015, le chiffre d'affaires de 435.272 euros n'a dégagé qu'un résultat de 13.866 euros, alors qu'en cas de suspension pendant trois mois, la perte de chiffre d'affaires «peut être évaluée à 180.000 euros».

Mais cette attestation ne présente que de manière très partielle la situation économique de la société Oise Enchères dont aucune pièce comptable n'est produite ; au demeurant, l'expert-comptable se fonde sur une période de cinq mois, du 1er janvier 2016 au 31 mai 2016, alors que la suspension n'a été prononcée que pour trois mois et il ne prend pas en considération la diminution des charges qui découlera nécessairement d'une mise en sommeil de l'activité de la société Oise Enchères pendant ces trois mois.

Dès lors, s'il n'est pas contestable que la suspension d'activité de la société Oise Enchères durant trois mois aura des répercussions économiques, il n'est cependant pas avéré que l'exécution de la décision du 20 janvier 2016 entraînera la déconfiture de cette société et mettra en péril son existence même.

En définitive, aucune des conditions prévues à l'article R.321-52 du code de commerce n'est constituée et il convient de débouter la société Oise Enchères de sa demande de suspension d'exécution de la décision prise à son encontre par le Conseil des ventes.

PAR CES MOTIFS :

Déboutons la SARL Oise Enchères de sa demande de suspension de l'exécution de la décision n°2016-826 rendue à son encontre le 20 janvier 2016 par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Condamnons la société Oise Enchères aux dépens du référé ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, laissons à la charge de société Oise Enchères ses frais irrépétibles ;

ORDONNANCE rendue par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière

Le Président